



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3175
22 février 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3175e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 22 février 1993, à 11 heures

Président : M. SNOUSSI

(Maroc)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. de ARAUJO CASTRO
M. BARBOSA
M. CHEN Jian
M. DORANI
M. YAÑEZ-BARNUEVO
Mme ALBRIGHT
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. MARUYAMA
M. O'BRIEN
M. MARKER

Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à midi.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

CREATION D'UN TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR JUGER LES PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE

LETTRE DATEE DU 10 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/25266)

LETTRE DATEE DU 16 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/25300)

LETTRE DATEE DU 18 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SUEDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/25307)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Nobile (Croatie) prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/25266, lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25300, lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/25307, lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25221, rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie; du document S/25274, lettre datée du 9 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; et du document S/25240, lettre datée du 2 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil sont en outre saisis du document S/25314, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. de ARAUJO CASTRO (Brésil) (interprétation de l'anglais) :

Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de la compétence et de l'efficacité avec lesquelles vous dirigez les travaux du Conseil de sécurité. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à l'Ambassadeur Yoshio Hatano, du Japon, pour les résultats qu'il a obtenus lorsqu'il a assumé la présidence du Conseil au mois de janvier.

J'ai reçu pour instruction de faire la déclaration suivante concernant le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter.

Les graves violations du droit humanitaire international qui sont commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie scandalisent l'humanité. C'est avec un sentiment profond de consternation et d'inquiétude que le Gouvernement brésilien et toute la société brésilienne ont pris connaissance des informations répétées concernant les atrocités innommables qui sont perpétrées dans le cadre de ce conflit insensé sur le sol européen, auquel il faut mettre fin.

Les informations recueillies par la Commission d'experts créée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité ainsi que par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme nous donnent en

M. de Araujo Castro (Brésil)

effet des preuves concrètes que de graves violations du droit humanitaire sont commises de façon massive et systématique. Il s'agit notamment de rapports faisant état de tueries, de tortures, de viols à grande échelle et des pratiques inacceptables que l'on désigne par l'expression tout aussi inacceptable de "nettoyage ethnique".

La communauté internationale ne peut permettre que ces actes se poursuivent ou qu'ils restent impunis. Ces graves violations des normes les plus élémentaires du droit humanitaire doivent être traitées pour ce qu'elles sont en réalité : des actes criminels, des crimes commis contre des femmes et des enfants et d'autres victimes sans défense, mais également, dans le sens le plus approprié du terme, des crimes contre l'humanité. C'est du plus profond de son coeur que tout un chacun lance un appel à la justice, et cet appel ne saurait être ignoré.

Le Brésil se déclare en faveur de mesures fermes pour que toute la vérité soit établie sur chacun des cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Convaincu que des poursuites et des sanctions réelles à l'encontre des auteurs de ces crimes participent d'une question qui relève de notre noble devoir moral, le Brésil appuie la création d'un tribunal pénal international devant lequel comparaitront les personnes présumées responsables d'actes abominables de cette nature. C'est dans cet esprit que nous voterons pour le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi.

Nous appuierons les travaux que le Secrétaire général doit mener afin de mettre au point des propositions et des options précises pour la mise en oeuvre de la décision qui va être prise aujourd'hui, travaux auxquels nous sommes prêts à contribuer.

M. de Araujo Castro (Brésil)

Il importe particulièrement que le tribunal international dont on prévoit la création repose sur une base juridique solide, qui assurera l'efficacité de ses décisions. A cette fin, nous pensons qu'en traitant des nombreuses questions en jeu, il pourrait être utile de s'inspirer des études et discussions qui ont été entreprises au fil des ans au sein de l'Organisation des Nations Unies sur la question juridique extrêmement complexe d'une juridiction criminelle internationale.

Pour ce qui est de la définition de la meilleure manière d'établir un tribunal pénal international ad hoc, il faut garder à l'esprit que l'autorité du Conseil de sécurité n'est pas immanente mais qu'elle découle de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par l'ensemble des Membres de l'Organisation. On ne saurait trop rappeler que le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses responsabilités, agit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte.

Tout comme l'autorité du Conseil n'émane pas du Conseil lui-même mais provient du fait que certaines responsabilités lui ont été conférées par tous les Membres des Nations Unies, les pouvoirs du Conseil ne peuvent être créés, recréés ou réinterprétés de façon créative en vertu des seules décisions du Conseil, mais doivent invariablement se fonder sur des dispositions spécifiques de la Charte.

C'est précisément parce que le Conseil exerce une responsabilité qui lui a été déléguée dans un domaine aussi délicat sur le plan politique que celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales que la tâche consistant à interpréter ses compétences exige une extrême prudence, en particulier lorsqu'on invoque le Chapitre VII de la Charte. Tout particulièrement, lorsque le Conseil est de plus en plus, comme c'est le cas actuellement, appelé à exercer pleinement les pouvoirs considérables qui lui ont été confiés, la définition de ces pouvoirs doit être strictement interprétée sur la base des dispositions pertinentes de la Charte. Vouloir aller au-delà serait juridiquement inconséquent et politiquement malavisé.

Le Conseil de sécurité peut et doit jouer un rôle puissant et positif en encourageant la mise en oeuvre des divers éléments susceptibles de contribuer

M. de Araujo Castro (Brésil)

aux efforts de paix déployés par la Conférence sur l'ex-Yougoslavie. Ce rôle, toutefois, peut et doit rester dans les limites des pouvoirs accordés expressément au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

Dans ce monde en mutation rapide, nous estimons qu'il est de plus en plus important d'encourager la primauté du droit dans les relations internationales en agissant de façon à assurer le strict respect des dispositions de la Charte et des autres normes du droit international.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Brésil des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. CHEN Jian (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise appuie, en substance, le projet de résolution dont nous sommes saisis et votera donc en sa faveur.

J'aimerais redire officiellement, compte tenu de notre interprétation de la nature du projet de résolution dont nous sommes saisis, que son adoption probable et la participation de ma délégation à cette adoption ne préjugent en rien la position de la Chine sur les décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre à l'avenir à ce sujet.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/25314.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 808 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. MERIMEE (France) : Lorsque ont commencé à être connus les premières informations, les premiers témoignages sur les atrocités commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la mémoire collective de nos peuples a retrouvé l'horreur de temps que l'on croyait révolus.

M. MÉRIMÉE (France)

Mais l'histoire est porteuse de leçons. Les conditions ont changé depuis la seconde guerre mondiale : les Nations Unies ont désormais la charge d'assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. De fait, à travers le Conseil de sécurité, elles se sont résolument engagées dans cette voie dans l'ex-Yougoslavie depuis l'adoption, le 25 septembre 1991, de la résolution 713 (1991).

Les exactions qui ont été perpétrées de toutes parts dans le conflit yougoslave ont créé une situation intolérable qui attise ce conflit et constitue par là même une menace à la paix et à la sécurité internationales. Poursuivre les responsables, c'est répondre à une exigence de justice vis-à-vis des victimes et vis-à-vis de la société internationale. Poursuivre les responsables, c'est aussi envoyer à ceux qui continuent à se livrer à ces crimes un message clair : ils auront à répondre de leurs actes. Poursuivre les responsables, c'est enfin, pour les Nations Unies et notamment pour le Conseil de sécurité, remplir le mandat qui est le leur de maintenir et de rétablir la paix.

C'est en ayant ces considérations à l'esprit que le Ministre français des affaires étrangères a demandé à un groupe de juristes d'établir un rapport sur la constitution d'un tribunal pénal international devant lequel pourraient être poursuivies les personnes responsables des graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis qu'a commencé le processus de dissolution de cet Etat. Le rapport, qui contient des propositions précises pour la mise en place de ce tribunal a été établi en un temps record - trois semaines; il a été rendu public par les autorités françaises et publié comme document du Conseil de sécurité. Le rapport conclut en particulier que la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie peut être décidée par le Conseil de sécurité, dans le cadre des compétences que lui donne le Chapitre VII de la Charte pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales.

La France a endossé cette conclusion et a pris l'initiative de proposer au Conseil de sécurité un projet de résolution pour la mettre en oeuvre.

En adoptant de manière unanime la résolution 808 (1993) qui fait suite à cette initiative, le Conseil de sécurité vient de prendre une décision de grande portée. Pour la première fois dans l'histoire, les Nations Unies vont

M. MÉRIMÉE (France)

mettre sur pied une juridiction pénale internationale. Celle-ci sera compétente pour juger les auteurs de graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Nous savons déjà, à travers le rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992), à travers les nombreux témoignages qui nous parviennent, que ces exactions sont multiformes - elles vont du viol systématique des femmes à la sinistre pratique du "nettoyage ethnique" et aux tueries massives de populations - et qu'elles sont perpétrées dans de nombreuses parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Conseil de sécurité vient de décider aujourd'hui, de manière solennelle, qu'il ne laissera pas ces crimes impunis et qu'il ne tolérera pas qu'ils continuent à être commis.

Le tribunal dont nous venons de décider la création doit être mis en place le plus rapidement possible. Il devra l'être par une nouvelle décision du Conseil de sécurité prise en vertu des dispositions du Chapitre VII établissant sa compétence en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

M. Mérimée (France)

Nous attendons à cet égard du Secrétaire général des propositions concrètes, de caractère opérationnel, qui permettront à notre conseil de répondre à la situation d'urgence à laquelle nous sommes confrontés. Tous les travaux et contributions réalisés en France ou dans d'autres pays ou enceintes seront à sa disposition. Nous faisons pleine confiance à M. Boutros-Ghali et à ses collaborateurs pour mener à bien cette tâche, dont nous mesurons l'importance et l'ampleur.

Nous escomptons enfin que le Conseil de sécurité saura alors agir avec l'autorité et l'unanimité dont l'adoption de la résolution 808 (1993) vient de témoigner de manière éclatante, pour faire prévaloir le respect du droit.

Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Un écho s'est fait entendre aujourd'hui dans cette salle. Les principes de Nuremberg ont été réaffirmés. Nous avons préservé le pacte longtemps négligé qui avait été conclu à San Francisco par la communauté des nations civilisées, il y a 48 ans, afin de créer l'Organisation des Nations Unies et de faire respecter les principes de Nuremberg.

L'idée selon laquelle nous sommes tous responsables devant le droit international s'est finalement enracinée dans notre mémoire collective. Il ne s'agira pas d'un tribunal des vainqueurs. Le seul vainqueur qui triomphera de cette démarche sera la vérité. Contrairement à ce qui prévalait dans le monde des années 40, le droit humanitaire international actuel est amplement codifié, bien compris, accepté et applicable. Les débats sur l'état du droit international qui ont tellement alourdi les procès de Nuremberg n'entraveront pas les travaux de ce tribunal.

Les Etats-Unis appuient fermement l'adoption par le Conseil de la résolution historique d'aujourd'hui, qui constitue la première étape dans la mise en place d'un tribunal spécial permettant d'entamer des poursuites contre des personnes accusées de crimes de guerre et d'autres graves violations du droit humanitaire international commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Quasiment toutes les parties qui ont examiné cette question, dont l'Assemblée générale, les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, ont demandé instamment la constitution d'un tel tribunal.

Mme Albright (Etats-Unis)

Le Président Bill Clinton soutient depuis longtemps la création à l'ONU d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre qui pourrait rendre la justice et prévenir d'autres atrocités dans l'ancienne Yougoslavie. Il y a 12 jours, le Secrétaire d'Etat Warren Christopher, prenant la parole au nom du Président, a expliqué pour quelles raisons les Etats-Unis estiment que cette action et d'autres sont nécessaires de toute urgence. Il a dit ce qui suit :

"Nous ne pouvons négliger les coûts humains. L'épuration ethnique serbe s'est traduite par des assassinats collectifs, des sévices systématiques et des viols de femmes musulmanes et d'autres, des bombardements prolongés d'innocents à Sarajevo et ailleurs, des déplacements forcés de villages entiers, des traitements inhumains infligés aux prisonniers dans des camps de détention et le blocus des secours envoyés aux civils malades et affamés. Des atrocités ont également été commises par d'autres parties. Notre conscience répugne à l'idée d'accepter passivement une telle brutalité."

Le Secrétaire d'Etat a ajouté qu'il existe une autre raison de prendre des mesures urgentes :

"Un impératif plus global est en jeu ici. La réaction mondiale à la violence dans l'ancienne Yougoslavie est un premier test concret de la façon dont nous nous occuperons des préoccupations des minorités ethniques et religieuses dans la période de l'après-guerre froide." Je cite de nouveau le Secrétaire d'Etat :

"Les événements survenus dans l'ancienne Yougoslavie soulèvent la question de savoir si un Etat peut disposer des droits de ses minorités en éliminant celles-ci afin de parvenir à la pureté ethnique. Des tyrans audacieux et des minorités en proie à la peur attendent de voir si l'épuration ethnique sera une politique tolérée par le reste du monde. Si nous voulons favoriser l'extension des libertés ou encourager l'émergence de démocraties pacifiques et multiethniques, nous devons répondre par un 'non' retentissant."

Les Etats-Unis ont présenté jusqu'à maintenant cinq rapports au Conseil conformément à la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité, qui fait état d'informations étayées sur les atrocités qui ont été commises dans l'ancienne Yougoslavie. La décision adoptée aujourd'hui par le Conseil amorce le processus de création d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre.

M. Richardson (Royaume-Uni)

Yugoslavie. Ceux qui ont commis ces violations révoltantes du droit humanitaire international doivent savoir, sans le moindre doute possible, qu'ils seront tenus individuellement responsables de leurs actes.

Il nous apparaît vital qu'un mécanisme juridique international soit mis sur pied pour que soient traduits en justice ceux qui sont accusés de crimes de guerre, quelle que soit la partie au conflit à laquelle ils appartiennent. Quel que soit le mécanisme proposé pour donner suite à cette résolution, ce mécanisme doit en être le reflet et sa compétence doit s'étendre à toutes les parties. Nous nous félicitons du travail utile sur les mécanismes possibles qui a été accompli par des experts juridiques français et italiens et par l'Ambassadeur Corell et ses collègues de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ce travail constitue une contribution utile au rapport du Secrétaire général, que nous avons demandé dans le cadre de la résolution que nous venons d'adopter, sur la manière la plus efficace et rapide de créer un tribunal.

La tâche du Secrétaire général ne sera pas facile. Le rapport provisoire de la Commission d'experts met l'accent sur les difficultés d'identification des auteurs de ces crimes. Il est essentiel que le tribunal créé, quel qu'il soit, puisse disposer des éléments de preuve nécessaires. La Commission doit donc être dotée des ressources adéquates lui permettant de poursuivre ses travaux, et le Secrétaire général devra tenir compte des difficultés juridiques, comme celles que j'ai mentionnées lors de son examen des options qu'il soumettra au Conseil.

Le tribunal est évidemment un cadre juridique spécial qui traitera des crimes de guerre commis uniquement sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. A plus long terme, nous continuerons d'appuyer l'étude effectuée par la Commission du droit international relativement à la mise en place d'un tribunal pénal international de compétence générale. Nous espérons que le Secrétaire général sera en mesure de procéder, dès que possible, à son examen des options relatives à la création d'un tribunal de façon évidemment concomitante avec un examen approfondi des nombreux problèmes qu'ont déjà identifiés les rapports soumis jusqu'à maintenant. Nous attendons la publication, dans un proche avenir, de ce rapport qui doit être présenté au Conseil et nous reconnaissons, bien sûr, qu'une autre résolution du Conseil sera nécessaire après que nous aurons reçu le rapport du Secrétaire général.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La Russie, qui a pour politique de s'efforcer de punir les crimes de guerre, ne peut rester passive devant les violations flagrantes et massives du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les tueries, les viols et l'"épuration ethnique" doivent cesser immédiatement et les coupables, quel que soit leur camp, doivent être dûment punis.

Nous estimons que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution décidant la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie reflète la volonté de la communauté internationale d'exercer son influence sur toutes les parties au conflit afin d'accélérer le processus de paix.

La légitimité, le statut, la composition et la compétence du tribunal international, de même que son mode d'établissement et de fonctionnement, seront, comme le prévoit la résolution, décidés ultérieurement par le Conseil au vu du rapport établi à cet égard par le Secrétaire général. Mais dès aujourd'hui, la résolution a pour objectif de ramener à la raison ceux qui sont prêts, pour servir leurs ambitions politiques, à sacrifier la vie et la dignité de centaines et de milliers de personnes innocentes.

Nous ne devons pas oublier par ailleurs que des violations du droit humanitaire international sont commises en ce moment même dans le cadre d'autres conflits armés. Nous estimons que l'adoption de cette résolution par le Conseil lancera également aux coupables de tueries et de violations flagrantes des droits de l'homme dans d'autres régions du monde un avertissement qu'ils devront prendre au sérieux.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Dès le début des travaux du Tribunal de guerre de Nuremberg, le 18 octobre 1945, le juge Robert H. Jackson a déclaré ce qui suit :

"Le premier procès dans l'histoire des crimes contre la paix mondiale représente une lourde responsabilité. Les crimes que nous voulons juger et punir ont été si nombreux et si dévastateurs que notre civilisation ne peut permettre qu'ils soient méconnus, car l'humanité ne survivrait pas à leur répétition."

M. Arria (Venezuela)

Quarante-huit ans à peine après le début du procès de Nuremberg, le monde est horrifié de voir que les actes de barbarie organisée - que l'on croyait possibles seulement à cette époque et dont on pensait qu'ils ne pourraient jamais se reproduire - sont de nouveau commis, et cette fois sous les yeux mêmes de toute l'humanité. Et personne ne peut prétendre aujourd'hui, comme ce fut le cas dans le passé, ignorer les atrocités qui sont commises pour se soustraire à ses responsabilités.

La politique de la terre brûlée, de l'"épuration ethnique" - qui serait plutôt maintenant de l'"extermination ethnique" -, des camps de concentration et des tortures pratiquées par les milices serbes, qui vont jusqu'à pratiquer la politique sauvage du viol des femmes comme moyen de guerre, a pris des proportions sinistres et inimaginables pour toute l'humanité. Les avis autorisés de M. Cornelio Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge, et de M. David Andrews, ancien Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, au nom de la Communauté européenne, entre autres, permettent de conclure à l'évidence que les crimes et le viol des femmes sont devenus un instrument de guerre et qu'ils n'en sont pas la conséquence.

De la Croix-Rouge à la Communauté européenne, tous ont demandé qu'il soit mis fin aux atrocités commises, en ce moment même encore. Sarajevo, qui a connu 10 mois terribles, est toujours une ville assiégée. Le cimetière est plein et c'est maintenant dans le stade de la ville qu'on ensevelit les morts. Chacun enterre les siens, sans cérémonie.

Dans les centres médicaux, l'horreur est quotidienne : horreur des tragédies individuelles; horreur de la tragédie collective parce qu'on n'a plus rien pour aider les victimes de ces massacres systématiques.

A cet égard, l'ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Lawrence Eagleburger, a déjà suggéré à l'opinion publique internationale les noms des principaux candidats devant être jugés par le futur tribunal de crimes de guerre.

Le Venezuela estime que la résolution que nous venons d'adopter est conforme aux principes et au plan d'action adoptés par toutes les parties en cause dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de même qu'elle est conforme aux dispositions de l'Article 41 de la Charte.

M. Arria (Venezuela)

Ma délégation saisit cette occasion pour féliciter le Gouvernement français d'avoir pris l'initiative de présenter au Conseil le projet de résolution que nous avons adopté aujourd'hui.

Enfin, nous attendons que le Secrétaire général fasse de toute urgence des recommandations concrètes au Conseil en vue de la mise en train de ce mécanisme. Pour que celui-ci atteigne son but, il faut que l'on accorde un appui particulièrement important à la Commission d'experts créée également par le Conseil, pour qu'elle puisse élaborer le processus à suivre par le tribunal chargé de juger les crimes de guerre.

M. ERDOS (Hongrie) : L'un des aspects les plus tragiques, les plus sombres et les plus alarmants du conflit sanglant qui se déroule dans l'ex-Yougoslavie est la violation massive, planifiée et systématique des normes les plus élémentaires du droit international humanitaire. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'Europe n'avait pas connu de soubresauts aussi terribles, de violations des droits de l'homme d'une telle envergure et d'une telle cruauté.

Nous tenons à relever à ce propos qu'aux yeux de l'opinion publique internationale les efforts qui visent à poursuivre en justice les responsables de ces crimes doivent faire partie intégrante de la grande entreprise qui devra aboutir à un règlement équitable et durable de l'ensemble du conflit qui déchire l'ancienne Yougoslavie.

La conscience de l'Europe et du monde, tout comme en 1945, ne saurait permettre que les individus qui ont ordonné et commis et qui continuent à ordonner et à commettre cyniquement et aveuglément des violations du droit international humanitaire réussissent à échapper à la justice.

La manière dont la communauté internationale traitera des problèmes touchant aux événements dans l'ex-Yougoslavie va profondément marquer l'avenir de toute cette région de l'Europe et au-delà. Elle va alléger, ou au contraire rendre plus pénible, voire impossible, la guérison des blessures psychologiques que ce conflit a causées aux peuples qui, depuis des siècles, ont vécu ensemble, dans l'harmonie et le bon voisinage, quoi qu'on dise aujourd'hui dans certains milieux parties au conflit. Car on ne saurait oublier que les peuples, les communautés ethniques et les minorités nationales

M. Erdős (Hongrie)

de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est nous regardent et suivent nos travaux avec une extrême attention.

Les résultats, positifs ou négatifs, de nos activités, nos succès ou nos échecs au sein de l'ONU et au sein du Conseil de sécurité auront inévitablement des répercussions et des réverbérations directes sur toute l'étendue de cette partie du monde et, j'en suis persuadé, ailleurs aussi sur la planète.

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Il importe de rappeler que la résolution 802 (1993) exige clairement non seulement la cessation de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes mais aussi le retrait des forces armées croates des zones en question. Il va sans dire qu'il est essentiel que les autres dispositions du plan de paix en Croatie soient respectées et mises en oeuvre par toutes les parties.

Nous nous sommes constamment efforcés d'avoir une politique équilibrée à l'égard de toutes les parties au conflit en ex-Yougoslavie afin de favoriser son règlement rapide. Selon nous, si la Croatie ne respecte pas les exigences contenues dans la résolution 802 (1993) et dans les autres résolutions du Conseil de sécurité, des sanctions devraient également lui être imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La délégation russe tient également à dire qu'il faut - condition préalable importante - assurer la sécurité des forces des Nations Unies pour que leur déploiement soit maintenu dans la région. Nous déplorons vivement le fait qu'il y ait eu des victimes parmi le personnel de la FORPRONU, y compris parmi le contingent russe. Il est donc très opportun et très approprié que le projet de résolution contienne des dispositions visant à protéger la vie de ceux qui portent le casque bleu ou des autres représentants de l'Organisation des Nations Unies qui sont chargés d'accomplir une mission humanitaire extrêmement noble.

Pendant toute la durée du conflit en ex-Yougoslavie, la Fédération de Russie a participé activement aux efforts déployés par la communauté internationale afin de mettre au point un règlement de la crise. La Russie a l'intention de tout faire pour que les négociations menées actuellement par les coprésidents du processus de Genève, M. Cyrus Vance et Lord Owen, soient couronnées de succès, ce qui nous permettra, aussitôt que possible, de définir le rôle des forces des Nations Unies en ce qui concerne les conditions de ce règlement.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/25306.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour.
Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 807 (1993).

Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 35.

M. Erdős (Hongrie)

Nous estimons très importante la décision prise par le Conseil en octobre dernier de constituer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie sur les violations graves du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie. Les informations et les communications qui nous parviennent de plusieurs sources confirment et nous renforcent dans notre conviction que la gravité et le caractère massif de ces violations constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, la compétence du Conseil de sécurité pour traiter de la question ne saurait être mise en doute. La résolution 808 (1993) contient un message politique clair et sans équivoque à l'adresse de ceux qui sont responsables et qui commettent des crimes presque inimaginables.

La Hongrie est prête à passer, le moment venu, à la deuxième phase de notre action, à savoir l'élaboration du rapport du Secrétaire général assorti de propositions concrètes et d'options pour la mise en oeuvre de la résolution que le Conseil vient d'adopter solennellement aujourd'hui.

M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil a récemment adopté des décisions de grande importance, mais peu méritent d'être qualifiées d'historiques autant que celle que nous venons d'adopter.

C'est en effet la première fois que le Conseil de sécurité décide de créer un tribunal appelé à juger les personnes présumées coupables de graves violations du droit international humanitaire commises dans un conflit armé, en l'occurrence les actes très graves commis dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, comme il ressort de façon évidente du rapport intérimaire présenté par la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Dans son rapport intérimaire, la Commission conclut que des violations graves et autres violations du droit humanitaire international ont été commises, parmi lesquelles il convient de mentionner les assassinats, le nettoyage ethnique, les tueries en masse, les tortures, les viols, le pillage et la destruction de biens civils, la destruction de biens culturels et religieux et les arrestations arbitraires.

Nous comprenons que certains puissent nourrir des doutes quant à la compétence du Conseil pour prendre cette mesure, étant donné son caractère novateur. Nous ne partageons cependant pas ces doutes. Nous comprenons qu'il

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

s'agit d'une action limitée et précise qui vise un objectif clair : le rétablissement de la paix, ce qui relève parfaitement de la compétence du Conseil. En effet, le Conseil ne prétend pas fixer de façon permanente un nouveau cadre juridique ou législatif; il ne s'érige ni en juge ni en législateur permanent : il s'efforce seulement de créer un mécanisme ad hoc qui, en appliquant le droit en vigueur, attribue les responsabilités découlant des actes commis dans un conflit en cours qui a déjà été reconnu comme représentant une menace à la paix et une rupture de la paix, et qui contribuera ainsi, grâce au recours à la justice et au châtiement des coupables, à rétablir et à maintenir la paix, de façon à décourager la répétition d'actes semblables à l'avenir.

Pour toutes ces raisons, les Etats membres de la Communauté européenne se sont prononcés à plusieurs reprises en faveur de la création d'un tribunal pénal international appelé à juger ce type de comportement très grave.

L'Espagne aurait préféré l'établissement d'un tribunal pénal à juridiction universelle, mais elle reconnaît que sa création aurait demandé un certain temps dont nous ne disposons pas à l'heure actuelle si nous voulons contribuer rapidement au rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Néanmoins, nous sommes certains que c'est le premier pas vers la création future d'une juridiction pénale internationale universelle permanente, et nous continuerons d'appuyer et d'encourager les efforts qui sont déployés actuellement à cette fin dans d'autres instances de l'Organisation.

Bien que nous soyons conscients de la nécessité d'agir rapidement pour que la création d'un tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie remplisse son noble objectif - rendre la justice et dissuader à l'avenir les violations de la même gravité -, nous estimons toutefois que l'entreprise est tellement importante et délicate que sa mise en marche doit se faire avec la plus grande rigueur juridique. C'est pourquoi nous appuyons totalement un processus en deux étapes, comme celui que nous entamons aujourd'hui, au cours duquel, après avoir adopté la décision de principe, on entreprendra une étude détaillée et approfondie pour que l'institution qui sera créée réponde aux attentes de la communauté internationale et respecte toutes les exigences du plein respect du droit international.

Il est impératif que les règles relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit à la défense, soient respectées. Il faut également

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

résoudre des questions épineuses, telles que les peines à appliquer, le lieu de leur application, le statut des organes chargés de l'enquête et de l'instruction, les possibilités d'appel des décisions du tribunal et d'autres questions tout aussi importantes.

Tout cela montre l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir. Nous ne doutons nullement que le Secrétaire général, à qui nous confions aujourd'hui cette énorme tâche, s'en acquittera avec la célérité et l'efficacité auxquelles il nous a habitués. A cette fin, il pourra disposer des excellentes études qui ont déjà été établies - et je tiens à mentionner au passage celles qui ont été préparées par les experts juristes français et italiens et par un comité ad hoc de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) qui ont déjà été distribuées en tant que documents du Conseil - ainsi que de la collaboration totale, j'en suis certain, de tous les Etats Membres des Nations Unies et des organismes compétents en matière de droit international que le Secrétaire général pourrait juger opportun de consulter. Nous attendons donc dès maintenant avec beaucoup d'intérêt le résultat de ses travaux, avec les propositions concrètes qu'il présentera au Conseil au sujet de l'organisation, du fonctionnement et d'autres aspects relatifs à la bonne marche du tribunal.

Nous avons affirmé que la création de ce tribunal contribuera, à notre avis, à rétablir et à maintenir la paix conformément aux principes de la justice et du droit international. En même temps, nous souhaitons rappeler qu'on ne prétend pas par là remplacer les efforts courageux qui sont actuellement déployés pour parvenir à un accord politique juste et durable. Une paix totale ne peut se fonder que sur la justice et sur un dialogue qui assure que les parties intéressées se conforment aux conditions du règlement auquel on arrivera en ce qui concerne les problèmes de fond de l'ex-Yougoslavie.

M. Yañez-Barnuevo (Espagne)

Pour toutes ces raisons, nous encourageons les deux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale à poursuivre leurs efforts en vue de la réalisation d'un accord entre les parties au conflit, et nous les assurons de notre pleine coopération.

En tout cas, des crimes tels que ceux qui sont commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ne doivent pas rester impunis. Par la décision qu'il a prise aujourd'hui, le Conseil de sécurité l'a déclaré de manière très claire. Tous les responsables de ces actes sont ainsi informés de la volonté de la communauté internationale.

M. O'BRIEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : C'est en effet une décision importante que le Conseil a prise ce matin. Nous vous devons beaucoup, Monsieur le Président, car vous avez fait preuve de compétence et de détermination pour faire adopter cette résolution. Notre décision n'a pas été prise à la légère. Personne ne peut nier la gravité des crimes commis, et les orateurs précédents en ont parlé avec une grande éloquence. Personne ne peut nier la très grande importance des éléments qui doivent guider le Conseil dans le suivi de sa décision d'aujourd'hui.

La Nouvelle-Zélande a toujours appuyé le principe de la juridiction pénale internationale. Nous sommes donc prêts, avec d'autres, à apporter notre contribution au travail important que le Secrétaire général doit mener à bien et sur la base duquel le Conseil prendra une décision à propos de la question cruciale que représente le mécanisme du tribunal chargé de juger les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Nous estimons qu'il est absolument essentiel que le Conseil agisse résolument pour que cette décision importante qu'il a prise aujourd'hui soit suivie de résultats réels et pratiques sur la base de la proposition du Secrétaire général; à notre avis, l'élan ne doit pas être brisé.

Le PRESIDENT : Je voudrais, en ma qualité de représentant de mon pays, faire maintenant une déclaration.

Mon pays vient de participer avec responsabilité et conscience à l'adoption d'une résolution qui confirme la volonté du Conseil de sécurité de ne pas laisser impunis tous ces crimes horribles auxquels nous avons assisté depuis plusieurs mois en Bosnie-Herzégovine.

Le Président

Non contents d'avoir opéré un infâme génocide, les Serbes se sont adonnés systématiquement à toute une panoplie de sévices, de tortures, de violences et de pratiques tout aussi inadmissibles les unes que les autres - des actes et des pratiques que nous croyions révolus.

En établissant le principe du tribunal des crimes de guerre, le Conseil répond aux vœux unanimes de la communauté internationale, oui, car depuis presque deux ans, cette même communauté a déploré, condamné et appelé de toutes ses forces des sanctions et des actes.

Le pas que nous venons de franchir est sans doute important et grave. Jusqu'à hier les exactions et les crimes continuaient à battre leur plein. Aujourd'hui les criminels savent qu'ils vont être poursuivis et punis. Cet avertissement est important pour ceux qui n'ont respecté aucune valeur morale; il sera certainement dissuasif pour ceux qui n'ont peur que de la force. Puisse notre action être suivie d'actions tout aussi dissuasives. Peut-être comprendra-t-on enfin en ex-Yougoslavie que les résolutions sont faites pour être respectées et les vies humaines pour être sauvegardées et protégées.

Ai-je besoin de répéter ici nos félicitations à la délégation française pour cette contribution très appréciable à l'établissement de la paix et de la concorde. J'espère que cet acte historique que nous venons de faire aujourd'hui marquera le début du retour à la sagesse dans cette région qui n'a été que trop meurtrie et trop bouleversée.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 55.